

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

---

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/04

OBJET : Modification des règles de retenue sur le régime indemnitaire.

**RÉSUMÉ** : En application de la jurisprudence récente, il vous est proposé dans ce rapport, de modifier les règles de retenue sur le régime indemnitaire en cas d'absence justifiée pour motif médical ou de sanction disciplinaire infligée à un agent.

Par délibération du 20 juin 2003, il avait été décidé d'opérer 2 types de retenue sur le régime indemnitaire des agents :

- une retenue en raison des absences pour motif médical : - 1/360<sup>ème</sup> du RI sur un an et par jours d'arrêt au-delà de 9 jours calendaires d'absence ou de 15 jours d'absence en continu ou de 25 jours d'absence en continu dont 5 jours d'hospitalisation ;

- une retenue en cas de sanction disciplinaire : 2 % du RI sur un an en cas d'avertissement, 3% en cas de blâme, 5 % en cas d'exclusion de fonctions et la suppression du RI en cas de sanctions supérieures.

Or, s'agissant des retenues liées aux absences pour motif médical, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations, reprenant une position du Conseil d'Etat, a récemment sanctionné les retenues sur le régime indemnitaire qui opéraient une telle distinction (Délibération n°2006-173 du 3 juillet 2006 ; Conseil d'Etat n°70220 du 2 octobre 1991).

Par ailleurs, nous considérons que ces mesures pénalisent inutilement des agents pouvant se trouver dans un état de santé précaire.

Ainsi, il est proposé de supprimer le principe d'une retenue sur le régime indemnitaire des agents en cas d'absence pour motif médical.

S'agissant à présent des retenues opérées suite à une sanction disciplinaire infligée à l'agent, le juge administratif vient de rappeler dans une décision du Tribunal Administratif de Dijon « Commune de Tournus » du 11 mars 2008 qu'il ne pouvait exister d'automatisme entre une sanction infligée à l'agent et une baisse de son régime indemnitaire, confirmant en cela un arrêt de la Cour Administrative d'Appel en date du 16 novembre 1995, « Crédit municipal de Dijon ».

Le régime indemnitaire de l'agent ne peut ainsi être réduit qu'au cas par cas, après un examen individuel de sa manière de servir et notamment des circonstances entourant les manquements constatés à ses obligations professionnelles.

C'est pourquoi il vous est proposé de ne faire référence, dans la délibération, qu'à la possibilité de tenir compte d'une sanction disciplinaire infligée à l'agent, sans prévoir de système d'automatisme.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/04 des rapports soumis à la commission  
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. ELU  
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Modification des règles de retenue sur le régime indemnitaire.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, et notamment son article 6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2/09 du 20 juin 2003, relative à la modification des conditions d'attribution du régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 décembre 2008,

Considérant que la réduction du montant de régime indemnitaire perçu par un agent peut être fondée sur l'examen individuel de sa manière de servir, et notamment sur le fait qu'une sanction disciplinaire lui aura été infligée, mais sans caractère d'automatisme entre la sanction et la réduction opérée,

Considérant que le principe d'une retenue du montant de régime indemnitaire en cas d'absence pour motif médical peut avoir pour effet de pénaliser un agent rencontrant de réels problèmes de santé et qu'une différence de retenue fondée sur l'état de santé des agents est juridiquement contestable,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

que les articles 1, 2 et 3 de la délibération n° 2/09 du 20 juin 2003 sont rapportés supprimés et remplacés par les articles suivants :

Article 1 : Lorsqu'une sanction disciplinaire aura été infligée à un agent, et après examen individuel de sa manière générale de servir, il pourra être décidé d'opérer une retenue totale ou partielle sur le montant de son régime indemnitaire, et pour une période n'excédant pas un an.

Article 2 : Aucune retenue sur le régime indemnitaire d'un agent ne sera effectuée en raison d'absence pour quelque motif que ce soit.

Aucune prise en compte de l'absentéisme 2008 ne sera opérée sur les régimes indemnitaires versées en 2009.

Article 3 : Les modifications proposées ne nécessiteront pas d'inscription supplémentaire de crédits au Budget Primitif 2009.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

